

Arrêté n° 652 CM du 7 mai 1998 portant organisation et fonctionnement de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture

Paru in extenso au journal officiel n°21 N du 21/05/1998 à la page 921

Version en vigueur au 27/12/2022

- ▶ Titre I - Dispositions générales (Article 1er à Art. 4)
- ▶ Titre II - Administration (Art. 5 à Art. 16)
 - De la force exécutoire des délibérations
 - ▶ Du président (Art. 16)
- ▶ Titre III - Direction et personnel(Art. 17 à Art. 18)
- ▶ Titre IV - Régime financier(Art. 19 à Art. 21)

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
 Sur le rapport du ministre de la culture et de la vie associative,
 Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;
 Vu la délibération n° 80-126 AT du 23 septembre 1980, modifiée par la délibération n° 98-24 APF du 9 avril 1998, relative à Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture ;
 Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;
 Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;
 Vu l'arrêté n° 1091 CM du 12 novembre 1985 modifié portant organisation de l'inspection générale de l'administration territoriale ;
 Vu la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 organisant le contrôle des dépenses engagées du territoire et des établissements publics territoriaux à caractère administratif ;
 Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 mai 1998,

Arrête :

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er

L'organisation et le fonctionnement de l'établissement public administratif Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture, ci-après dénommé "l'établissement", sont régis par le présent arrêté.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 2832 CM du 21 décembre 2022*

Dans le cadre des missions imparties à l'établissement, ce dernier peut notamment :

- organiser toute manifestation à caractère culturel ou artistique, toute fête populaire, spectacle, rencontre, colloque, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Polynésie française ou y participer ;
- susciter les initiatives privées ou publiques, individuelles ou collectives, les soutenir par des moyens appropriés, notamment le reversement des recettes provenant de l'exercice de ses activités et faciliter, le cas échéant, la mise en place de structures adaptées ;
- assurer toute activité concourant au développement des connaissances culturelles.

Art. 3

Pour l'exécution de ses missions, l'établissement dispose de la capacité juridique la plus étendue. Il peut notamment :

- fournir des prestations de services à titre onéreux, sauf dérogations particulières ;
- réaliser des opérations commerciales et exploiter les droits directs et dérivés des activités qu'il produit ou accueille ;
- acquérir et exploiter tout droit de propriété littéraire, artistique ou informatique ; faire breveter toute invention ou déposer en son nom tout dessin, modèle, marque ou titre de propriété industrielle correspondant à ses productions ; valoriser selon toute modalité appropriée tout apport intellectuel lié à ses activités ;

- réaliser des productions audiovisuelles ou y participer.

Art. 4

L'établissement peut conclure des conventions avec d'autres établissements publics, des collectivités publiques ou tout organisme public ou privé.

Il peut confier à des tiers la gestion de certains de ses équipements.

TITRE II - ADMINISTRATION

Art. 5 *Rédaction issue de Arrêté n° 2832 CM du 21 décembre 2022*

L'établissement est administré par un conseil d'administration de huit (8) membres ayant voix délibérative, composé ainsi qu'il suit :

- le ministre en charge de la culture ou son représentant, président ;
- le ministre en charge du tourisme ou son représentant, vice-président ;
- deux représentants de l'assemblée de la Polynésie française désignés par cette institution ou leur suppléant, membres ;
- le chef du service du patrimoine archivistique et audiovisuel ou son représentant, membre ;
- le directeur de l'établissement public Conservatoire artistique de la Polynésie française - Te Fare Upa Rau ou son représentant, membre ;
- deux personnalités qualifiées dans le domaine culturel ou artistique, désignées par le Président de la Polynésie française, membres.

Les mandats des administrateurs expirent de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité ayant conduit à leur désignation.

Les fonctions de président et de membre du conseil d'administration sont gratuites. Elles sont incompatibles avec tout emploi rémunéré de l'établissement.

Art. 6 *Rédaction issue de Arrêté n° 1401 CM du 14 octobre 2014*

Outre les personnes prévues par les réglementations particulières, le directeur de l'établissement et le chef du service de la culture et du patrimoine participent de droit aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative.

Le président peut inviter à assister aux séances du conseil d'administration, toute personne dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

Art. 7 *Rédaction issue de Arrêté n° 2832 CM du 21 décembre 2022*

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président. Il tient au moins une séance par semestre et aussi souvent que l'intérêt de l'établissement l'exige.

Il peut également être réuni à l'initiative de cinq (5) au moins de ses membres.

Art. 8 *Rédaction issue de Arrêté n° 2832 CM du 21 décembre 2022*

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président du conseil d'administration, sur proposition du directeur.

Les convocations doivent parvenir aux membres du conseil d'administration cinq (5) jours francs au moins avant la tenue de la séance.

Toute question dont l'inscription est demandée par cinq (5) au moins des membres du conseil d'administration, trois (3) jours francs avant la réunion, est obligatoirement inscrite à l'ordre du jour.

Art. 9 *Rédaction issue de Arrêté n° 2832 CM du 21 décembre 2022*

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si cinq (5) au moins de ses membres sont présents. Le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres sur le lieu de la réunion mais également ceux présents à distance par visioconférence ou audioconférence. Les moyens techniques de communication doivent permettre l'identification des membres et garantir leur participation effective.

Aucun administrateur ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration peut valablement délibérer dans un délai minimum

d'un (1) jour franc et maximum de huit (8) jours francs suivant la première convocation sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La nouvelle convocation est transmise sans formalité particulière.

Art. 10

Les délibérations sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat est confié à la direction de l'établissement, qui assure aussi l'organisation matérielle des séances et la tenue des archives.

Art. 11 *Rédaction issue de Arrêté n° 2832 CM du 21 décembre 2022*

En cas d'urgence ou si le nombre de points à examiner est réduit, les membres du conseil d'administration peuvent être consultés à domicile et délibérer par voie électronique, visioconférence ou audioconférence.

Les éléments d'information et la procédure de vote sont communiqués aux membres par voie électronique. Ceux-ci doivent faire part de leur choix dans un délai de quatre jours à compter de la réception de la demande. L'absence de retour vaut avis favorable des projets soumis à délibération. A l'issue du délai, un relevé de décision est établi et doit contenir le détail des modalités prévues, les votes et la décision. Il est signé du directeur et du président du conseil d'administration.

L'ensemble des éléments liés à cette modalité font l'objet d'un archivage consultable par tout membre qui en fait la demande.

Sont exclus de cette possibilité les projets de délibérations dont le rendu-exécutoire relève du conseil des ministres :

- budget, décisions modificatives et compte financier ;
- tarifs des prestations ;
- autorisation de conclure des emprunts ;
- cession de biens immobiliers ;
- création, transformations de postes et règles relatives à la rémunération du personnel et aux indemnités diverses.

Art. 12 *Rédaction issue de Arrêté n° 2832 CM du 21 décembre 2022*

Le conseil d'administration fixe les orientations de l'établissement touchant à l'activité de celui-ci et à la gestion administrative et financière.

1°) Il détermine le programme annuel d'activité et se réunit à cet effet avant le début de l'exercice concerné.

2°) Il évalue la réalisation du programme annuel d'activité.

3°) Il délibère sur le projet de budget et ses modifications, ainsi que sur le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice.

4°) Il détermine les règles applicables à la tarification des prestations, aux redevances et aux droits que l'établissement peut percevoir.

Il détermine les catégories de contrats et conventions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation, et celles dont il délègue la responsabilité au directeur.

5°) Il accepte ou refuse les dons et les legs. Il accorde également des dons et des aides. A ce titre, il peut reverser les recettes provenant de l'exercice des activités de l'établissement au bénéfice d'entités associatives ou publiques.

6°) Il prend toutes décisions relatives au patrimoine immobilier de l'établissement.

7°) Il arrête le règlement intérieur de l'établissement.

Art. 13

Des actions particulières de l'établissement peuvent faire l'objet de contrats d'objectifs conclus entre l'établissement et toute personne morale contribuant à son financement.

Art. 14

Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au président du conseil d'administration ou au

directeur de l'établissement.

DE LA FORCE EXÉCUTOIRE DES DÉLIBÉRATIONS

Art. 15 *Rédaction issue de Arrêté n° 2832 CM du 21 décembre 2022*

Article abrogé

DU PRÉSIDENT

Art. 16 *Rédaction issue de Arrêté n° 117 CM du 7 février 2017*

Le président du conseil d'administration assure la surveillance générale des activités de l'établissement et veille au respect des décisions du conseil d'administration. Il en est le garant.

Le président du conseil d'administration signe le contrat de travail du directeur d'établissement ainsi que tous les actes individuels qui le concernent dans le respect des textes en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé dans ses fonctions par le vice-président du conseil d'administration.

TITRE III - DIRECTION ET PERSONNEL

Art. 17

Le fonctionnement de l'établissement est assuré, sous l'autorité du directeur, par du personnel statutaire ou contractuel, permanent ou temporaire, détaché ou mis à disposition.

Art. 18 *Rédaction issue de Arrêté n° 117 CM du 7 février 2017*

Le directeur de l'établissement est nommé par arrêté pris en conseil des ministres.

Il assure la marche d'ensemble de l'établissement et dispose à cet égard, des pouvoirs les plus étendus :

- il est chargé de l'administration de l'établissement et de l'application des délibérations du conseil d'administration ;
- dans la limite des effectifs budgétaires et dans le respect des dispositions réglementaires et conventionnelles, il pourvoit aux emplois de l'établissement ;
- il exerce, à l'égard du personnel, le pouvoir disciplinaire ;
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement. Il exerce ces compétences dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ;
- il peut créer des régies d'avances et des régies de recettes, sur avis conforme de l'agent comptable ;
- il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- il rend compte de sa gestion dans un rapport annuel au président du conseil d'administration, qui le soumet à ce dernier ;
- il passe et signe au nom de l'établissement, les conventions, les contrats les marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- il peut déléguer sa signature.

Le directeur de l'établissement est assisté d'un directeur adjoint nommé par le président du conseil d'administration, sur proposition du directeur.

Le directeur adjoint assure la direction de l'établissement en cas d'absence ou d'empêchement du directeur.

TITRE IV - RÉGIME FINANCIER

Art. 19

L'établissement est soumis, en matière financière, budgétaire et comptable, au régime défini par la réglementation budgétaire, comptable et financière des établissements publics du territoire, et par les dispositions particulières du présent arrêté.

Art. 20

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- 1° les subventions de l'Etat et du territoire, de tout autre collectivité publique ou organisme privé ;

2° les revenus de biens meubles ou immeubles ;

3° les produits tirés de la vente ou de la location de biens ou services ;

4° les produits tirés de l'exploitation directe ou indirecte, de la cession des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique ;

5° les produits de l'organisation de spectacles, les recettes provenant de manifestations artistiques ou culturelles qu'il organise soit dans ses théâtres, soit dans d'autres lieux, et, de façon générale, toutes recettes provenant de l'exercice de ses activités, dont les rémunérations des services rendus ;

6° les produits des concessions et des occupations du domaine dont il est doté ;

7° les libéralités, dons, legs et leurs revenus.

Art. 21

Le ministre de la culture et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 1998.

Par le Président du gouvernement :
Gaston FLOSSE.

Le ministre de la culture
et de la vie associative,
Angéline BONNO.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 652 CM du 7 mai 1998](#), JOPF n° 21 N du 21/05/1998 à la page 921
- [Arrêté n° 554 CM du 12 avril 1999](#), JOPF n° 16 N du 22/04/1999 à la page 856
- [Arrêté n° 72 CM du 29 juillet 2004](#), JOPF n° 32 N du 05/08/2004 à la page 2609
- [Arrêté n° 201 CM du 7 décembre 2004](#), JOPF n° 48 N du 23/12/2004 à la page 3784
- [Arrêté n° 191 CM du 4 mai 2005](#), JOPF n° 19 N du 12/05/2005 à la page 1652
- [Arrêté n° 304 CM du 8 mars 2007](#), JOPF n° 12 N du 22/03/2007 à la page 941
- [Arrêté n° 1019 CM du 20 juillet 2007](#), JOPF n° 31 N du 02/08/2007 à la page 2755
- [Arrêté n° 325 CM du 20 mars 2009](#), JOPF n° 13 N du 26/03/2009 à la page 1304
- [Arrêté n° 625 CM du 12 mai 2011](#), JOPF n° 20 N du 19/05/2011 à la page 2453
- [Arrêté n° 244 CM du 16 février 2012](#), JOPF n° 8 N du 23/02/2012 à la page 1130
- [Arrêté n° 417 CM du 3 avril 2013](#), JOPF n° 15 N du 11/04/2013 à la page 3974
- [Arrêté n° 1401 CM du 14 octobre 2014](#), JOPF n° 84 N du 21/10/2014 à la page 12498
- [Arrêté n° 117 CM du 7 février 2017](#), JOPF n° 13 N du 14/02/2017 à la page 1826
- [Arrêté n° 1083 CM du 7 juin 2018](#), JOPF n° 48 N du 15/06/2018 à la page 11409
- [Arrêté n° 2832 CM du 21 décembre 2022](#), JOPF n° 103 N du 27/12/2022 à la page 28974